

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 613

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Colin-Oesterlé et M. Gernigon

ARTICLE 10

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la dernière phrase de l'alinéa 5, qui restreint la création des maisons d'accompagnement de soins palliatifs aux seuls établissements de droit public ou de droit privé à but non lucratif.

Une telle limitation n'est ni justifiée par les autres dispositions du texte, ni nécessaire pour garantir la qualité de l'accueil ou le respect de l'éthique palliative. Elle introduit une barrière inutile à l'émergence de structures supplémentaires sur le territoire.

La qualité de la prise en charge repose avant tout sur l'encadrement médical, l'évaluation des pratiques, la coordination territoriale et le respect des principes posés par l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, et non sur la nature juridique du porteur de projet.

Supprimer cette phrase permet d'ouvrir le champ des initiatives, tout en maintenant des exigences de qualité identiques pour tous. C'est un gage d'efficacité, de souplesse territoriale et de cohérence l'organisation de l'offre de soins en France.